



N° 38421-2017/1-ACTS/ DJA

Date du : 6 novembre 2017

Rapport de présentation

OBJET : Projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 08-2014/APS du 6 juin 2014 portant désignation des représentants au sein des organismes extérieurs

PJ : un projet de délibération

Référence : délibération modifiée n° 8-2014/APS du 6 juin 2014 *portant désignations des représentants de l'assemblée de la province Sud au sein des organismes extérieurs*

I – Commission d’instruction des prêts sociaux complémentaire à la construction

Conformément aux dispositions de la délibération modifiée n° 201 du 2 février 1972 *relative à l’octroi de prêts spéciaux complémentaires à la construction*, des prêts pourront être attribués sur les fonds du budget territorial et dans la limite des crédits inscrits à cet effet.

L’article 47 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 sus-référencée prévoit que M. Silipeleto Muliakaaka soit désigné au sein de cette commission. Toutefois, il a été constaté une erreur matérielle dans la dénomination de ladite commission. En effet, il convient de lire : « *A la commission d’instruction des prêts **spéciaux** complémentaires à la construction* » au lieu de : « *A la commission d’instruction des prêts sociaux complémentaires à la construction* ».

A ce titre, il convient de modifier l’article 47 de la délibération modifiée du 6 juin 2014 sus-référencée afin de rectifier cette erreur matérielle.

II – Conseil calédonien de la famille

Par courrier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° CS17-3420-452 du 27 octobre 2017, nous avons été informés de la création du conseil calédonien de la famille.

Conformément aux dispositions de l’article 5 de la délibération n° 243 du 10 août 2017 *relative à la création du conseil calédonien de la famille*, le conseil calédonien de la famille est composé comme suit :

La section restreinte du conseil calédonien de la famille est composée des membres suivants :

- deux représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ou leur suppléant ;
- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ou son suppléant.

La formation plénière comprend dix-sept membres.

Elle est composée des membres de la section restreinte auxquels s'ajoutent les membres suivants :

- un représentant de l'assemblée de la province Sud ou son suppléant ;
- un représentant de l'assemblée de la province Nord ou son suppléant ;
- un représentant de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son suppléant ;
- un représentant du congrès des jeunes ou son suppléant ;
- un représentant de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son suppléant ;
- un représentant du sénat coutumier ou son suppléant ;
- un représentant du conseil économique, social et environnemental ou son suppléant ;
- un représentant d'organisme intervenant dans le champ de la petite enfance, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'organisme intervenant dans le champ de l'aide sociale à l'enfance, ou son suppléant, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'organisme intervenant dans le champ des personnes handicapées, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'organisme intervenant dans le champ des personnes âgées, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'association concourant à la promotion de la famille, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant d'association concourant à la promotion de la condition féminine, ou son suppléant, désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, il convient de modifier la délibération modifiée du 6 juin 2014 sus-référencée afin d'y ajouter un article relatif à la désignation d'un représentant de l'assemblée de la province Sud et son suppléant pour siéger au sein de la formation plénière du conseil calédonien de la famille.

III– Fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique

Conformément aux dispositions de l'article 15 la délibération modifiée n° 10 du 8 septembre 2004 *portant création d'un fonds autonome de compensation en santé publique*, les mots : « de dépistage » ont été supprimés de l'intitulé du fonds. En effet, au lieu de lire : « *fonds autonome de compensation des dépistages en santé publique* », il convient désormais de lire : « *fonds autonome de compensation en santé publique* ».

A ce titre, par principe d'intelligibilité du droit, il convient de procéder à la modification de la délibération du 6 juin 2014 sus-référencée afin de rectifier l'intitulé de la structure concernée.

IV – Jury du concours pour la construction de l'Antenne du Nord

La délibération n° 050-17 du 4 août 2017 du conseil d'administration de l'université de Nouvelle-Calédonie (UNC) *relative à la constitution du jury de concours et de la commission technique d'analyse des offres Antenne du Nord*, prévoit que le jury de concours pour la construction de l'Antenne du Nord soit composé comme suit :

A- Avec voix délibérative :

- les membres de l'Université suivants :
 - le président de l'UNC ;
 - La directrice générale des services ;
 - le président de la commission des finances ;
 - le chargé de mission pour la mise en place de l'Antenne du Nord ;

- un élu étudiant ;
- le directeur de l'équipe, de la prévention, des infrastructures et de la logistique.

- un représentant des architectes désigné par l'ordre des architectes ;
- le président de l'assemblée de la province Nord, ou son représentant ;
- un représentant GDPL de Baco,
- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

B- Avec voix consultative :

- le vice-président CFVU du Cac ;
- le directeur du système d'information ;
- un représentant de chaque collectivité associée à cette opération et non désigné par ailleurs.

A ce titre, il convient de modifier la délibération modifiée du 6 juin 2014 sus-référée, en désignant un représentant de l'assemblée de la province Sud et son suppléant, bien que les statuts ne prévoient pas de suppléance, pour siéger jury du concours pour la construction de l'Antenne du Nord.

Il est à noter que l'audition des candidats et le choix du lauréat se déroulera lors d'une réunion prévue le mercredi 13 décembre à 8h30 à la SAEML Nord Aménagement à Koné.

V – Comité de Pilotage (COFIL) de Saint-Louis

Le 19 juillet dernier, les huit conseillers de l'assemblée de la province Sud suivants ont déposé la déclaration de création de leur groupe « Les Républicains Calédoniens » :

- M. Grégoire Bernut, président ;
- M. Philippe Blaise, suppléant ;
- Mme Sonia Backès ;
- Mme Isabelle Lafleur ;
- Mme Nicole Andréa-Song ;
- M. Harold Martin ;
- M. Alesio Saliga ;
- Mme Paule Gargon.

En application de l'article 3-1 de la délibération modifiée du 19 juillet 1989 sus-référée, ces huit élus ne font désormais plus partie des groupes « Les Républicains (LR) » et « Union pour la Calédonie dans la France (UCF) » auprès desquels ils étaient précédemment rattachés.

Dès lors, on compte désormais au sein de l'assemblée de la province Sud cinq groupes politiques, comportant respectivement :

- Calédonie ensemble (CE) : 17 élus (groupe inchangé) ;
- Les Républicains Calédoniens (LRC) : 8 élus (nouveau groupe) ;
- le Front Indépendantiste et Progressiste (FIP) : 7 élus (groupe inchangé) ;
- Les Républicains (LR) : 6 élus (au lieu de 13) ;
- l'Union pour la Calédonie dans la France (UCF) : 2 élus (au lieu de 3).

Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 16-2014 du 11 septembre 2014 portant création du comité de pilotage de Saint-Louis prévoient que le comité soit composé comme suit :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le maire du Mont-Dore ;
- un membre du conseil municipal du Mont-Dore désigné par le maire ;
- un membre de l'assemblée de la province-Sud, issu de chaque groupe politique de l'assemblée ;
- trois représentants de chaque chefferie de Saint-Louis ;
- le président du conseil de l'air Drubea-Kapûme ou son représentant ;
- un représentant d'une association de femme, désigné par chaque chefferie ;
- un représentant d'une association des jeunes, désignée par chaque chefferie.

A ce titre, l'article 141-4 de la délibération du 6 juin 2014 susvisée prévoit que soient désignés au COPIL de Saint-Louis :

- M. Léonard Sam, titulaire ;
- Mme Sonia Backès, titulaire ;
- M. Eugène Ukeiwé, titulaire ;
- M. Louis Mapou, titulaire.

Afin de respecter la représentativité des groupes politiques constitués à l'assemblée de province, il est proposé de modifier la délibération modifiée du 6 juin 2014 sus-référencée en désignant un membre de l'assemblée de la province Sud issu du groupe « Union pour la Calédonie dans la France » pour siéger au COPIL de Saint-Louis.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.